



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°1968/1B/1D/ENV du 19 octobre 2000 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU à exploiter une carrière de roche sur le territoire de la commune de CAYENNE au lieu dit « Maringouins »

R03-2017-11-02-024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Minier

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1968/1B/1D du 19 octobre 2000 autorisant la Société des Carrières de Cabassou à exploiter une carrière de roche au lieu-dit « Maringouins » situé sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU la demande en date du 22 décembre 2015, dans laquelle Monsieur Bertrand DUGUET, Directeur technique, agissant au nom et pour le compte de la Société des Carrières de Cabassou, sollicite M. le Préfet de la région GUYANE pour un changement de phasage concernant l'exploitation de la carrière des Maringouins ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° REMD/MC/PB/2017 n°662 du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le changement de phasage sollicité par la Société des Carrières de Cabassou, sur le site des « Maringouins », constitue un changement à caractère non-substantiel.

ARRÊTE

Article 1er :

La phrase suivante de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1968/1B/1D du 19 octobre 2000 susvisé « la hauteur de banc exploitable est de 45 mètres » est remplacée par :

- « la hauteur du banc exploitable est de 45 mètres et sera composé de 3 paliers de 12 mètres et un de 9 mètres » ;

Le reste de cet article est inchangé.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de CAYENNE pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CAYENNE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de CAYENNE et adressé au préfet, copie à la DEAL.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, devant le tribunal administratif de CAYENNE, dans un délai d'un (1) an à compter de sa publication ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de CAYENNE, l'inspecteur des installations classées de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

02 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL